

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 512 final de la Commission, du 21 février 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/E-1/38.823 — Ascenseurs et escaliers mécaniques), ou, à titre subsidiaire, de réduction du montant des amendes infligées aux requérantes.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Kone Oyj, Kone GmbH et Kone BV sont condamnées aux dépens.*

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.

Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2011 — Zino Davidoff/OHMI — Kleinakis kai SIA (GOOD LIFE)

(Affaire T-108/08) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale GOOD LIFE — Marque nationale verbale antérieure GOOD LIFE — Usage sérieux de la marque antérieure — Devoir de diligence — Article 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2011/C 269/100)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Zino Davidoff SA (Fribourg, Suisse) (représentant: H. Kunz-Hallstein et R. Kunz-Hallstein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: R. Pethke et J. Laporta Insa, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: I. Kleinakis kai SIA OE (Athènes, Grèce) (représentant: K. Siotou, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 novembre 2007 (affaire R 298/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre I. Kleinakis kai SIA OE et Zino Davidoff SA.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 novembre 2007 (affaire R 298/2007-2) est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Zino Davidoff SA.*

- 3) *I. Kleinakis kai SIA OE supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 116 du 9.5.2008.

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2011 — Grèce/Commission

(Affaire T-81/09) (¹)

[«**FEDER — Réduction du concours financier — Programme opérationnel relevant de l'objectif n° 1 (1994-1999), "Accessibilité et axes routiers" en Grèce — Délégation de tâches auxiliaires par la Commission à des tiers — Secret professionnel — Taux de correction financière — Marge d'appréciation de la Commission — Contrôle juridictionnel**»]

(2011/C 269/101)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: initialement M. Tassopoulou, agent, assisté de C. Meïdanis et E. Lampadariou, avocats, puis P. Mylonopoulos et K. Boskovits, agents, assistés de G. Michailopoulos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Steiblytė et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 8573 de la Commission, du 15 décembre 2008, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyé à la Grèce, d'un montant de 30 104 470,47 euros, au titre du programme opérationnel «Accès et axes routiers», par la décision C(94) 3579 de la Commission, du 16 décembre 1994, approuvant un concours du FEDER.

Dispositif

- 1) *La décision C(2008) 8573 de la Commission, du 15 décembre 2008, relative à la réduction du concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) octroyé à la Grèce est annulée en ce qu'elle prévoit, d'une part, une correction d'un montant de 506 303 euros au titre du projet «Isthmos — Galota» et, d'autre part, une correction d'un montant de 684 343 euros au titre du projet «Carrefour de Polymylos (contrat 928)».*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La République hellénique supportera ses propres dépens et 80 % des dépens exposés par la Commission européenne.*
- 4) *La Commission supportera 20 % de ses propres dépens.*

(¹) JO C 129 du 6.6.2009.